



## **Règlement de la Commune de Vufflens-la-Ville**

### **concernant le subventionnement des études musicales**

#### **Article 1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM).

#### **Article 2 AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés à Vufflens-la-Ville depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

#### **Article 3 DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque année scolaire, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

#### **Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé par la Municipalité à CHF 100.- par enfant et par année scolaire.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin d'année, sur présentation de la facture de l'école de musique dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 PROCEDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention sera communiquée par écrit aux ayants droit, avec moyen de droit.

## **Article 6 AUTORITE DE RECOURS**

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée au auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, à Lausanne.

## **Article 7 FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## **Article 8 APPLICATION**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

Ainsi adopté par la Municipalité le 13 avril 2015.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16.6.2015

Au nom du Conseil communal

Le Président

R. Parrat



La Secrétaire

R. Heck

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le - 7 SEP. 2015

La Cheffe du Département

B. Métraux

